

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 MAI 1914

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

(Voir les nos 17, session de 1912-1913; — 26, 123, 130, 136, 139, 145 et 150, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; — 32, session de 1913-1914, du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte SIMONIS, Président; CLAEYS BOÛUAERT, Vice-Président; DE SAVOYE, DUFRANE, DUPRET, Arm. HUBERT, ROLLAND et KOCH, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le but du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat est d'améliorer certaines dispositions de la loi du 11 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels et de les mettre en concordance avec les dispositions nouvelles proposées à la loi organique de l'enseignement primaire, décrétant l'instruction obligatoire et l'instauration du quatrième degré.

Il ne s'agit pas en principe de reviser, mais de compléter certaines dispositions de la loi du 13 décembre 1889 et de rendre les dispositions de la loi du 10 août 1911 applicables à tous les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889.

Cette loi stipulait que l'on ne pouvait employer au travail les enfants de moins de douze ans; mais cette interdiction était limitée aux entreprises industrielles que visait l'article 1^{er} de la loi de 1889.

Cette limitation, quelque peu imprécise, rendait l'application de la loi difficile et les inspecteurs du travail en ont souvent signalé les inconvénients.

A. — Le Projet de Loi généralise la protection légale et la rend applicable à toutes les entreprises industrielles, en y comprenant les petits ateliers.

I. Le n° 2 de l'article 1^{er} se trouve remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales. »

Ce libellé plus large facilitera l'application des dispositions de la loi de 1889.

Un membre ayant demandé si le libellé de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi rendait celle-ci applicable aux demoiselles de magasin, votre Commission, d'accord avec l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, y a répondu affirmativement.

En ce qui concerne l'interdiction d'employer au travail des enfants âgés de moins de quatorze ans et après neuf heures du soir, il ne pourrait exister de divergence.

Cette interdiction a rencontré une unanimité à la Chambre. L'institution du quatrième degré rendrait d'ailleurs cette disposition nécessaire.

Mais l'interdiction du travail de nuit entre neuf heures du soir et cinq heures du matin à toutes les femmes mineures ou majeures a soulevé des protestations de la Fédération nationale de l'industrie des hôtels, restaurants et cafés de Belgique.

Elle objecte que « cette interdiction enlèverait le gagne-pain à un grand nombre de femmes qui exercent aujourd'hui une profession honorable leur procurant les moyens d'existence, et les intéressés demandent d'étendre l'exception consentie en faveur du personnel féminin des hôtels, à celui des restaurants et débits de boissons et, comme conséquence, la suppression de ces mots dans le Projet de Loi. Le § 2 du n° 2^o de l'article 1^{er} est libellé comme suit : « Toutefois, dans les restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au delà de neuf heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum. »

Cette disposition doit donner satisfaction aux intéressés. Elle donne de l'élasticité à la loi et permet l'octroi d'autorisations spéciales de maintenir au travail au delà de neuf heures du soir des femmes majeures.

II. L'article 2 stipule qu' « il est interdit d'employer au travail des enfants de moins de quatorze ans, même au travail effectué à domicile. Toutefois la limite d'âge est abaissée à treize ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire. »

Cette interdiction ne pourrait rencontrer de divergence ni soulever de discussion. Il est ajouté à l'article : « En outre, le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 8, autoriser l'emploi des enfants âgés de treize à quatorze ans et, jusqu'à ce que le quatrième degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1^{er} janvier 1920, des enfants de douze à quatorze ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre

de jours, et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers. »

Ces exceptions soumises à des conditions spéciales sont justifiées par le désir d'éviter que jusqu'à ce que le quatrième degré soit organisé, les enfants de douze à quatorze ans ne courent la rue ou s'habituent à vagabonder.

Le Projet de Loi rend les dispositions de l'article 2 même applicables au travail à domicile, pour le compte d'un chef d'entreprise.

III. La disposition suivante remplace l'article 11 :

« Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle et de se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal. »

IV. L'alinéa 1^{er} de l'article 12 est complété par ces mots : « sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire. »

Les dispositions nouvelles étendant dorénavant la sphère d'application de la loi aux restaurants, aux bureaux, aux débits de boissons, etc., le concours des officiers de police judiciaire est nécessaire. Il sera même dans bien des cas plus efficace que ne le serait l'action des inspecteurs du travail.

V. Au premier alinéa de l'article 14 il est ajouté :

« Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 2 de la présente loi. »

VI. Au troisième alinéa de l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 15, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

VII. A l'article 18 est ajoutée la phrase suivante :

« Toutefois l'article 85 dudit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive. »

B. — La disposition suivante est ajoutée à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants :

« Le Roi pourra, de la manière déterminée à l'article 8, étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants. »

ART. 2. — Sont supprimés, dans l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1911, sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, les mots : « aux entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières, et, en général. » Ladite loi sera désormais applicable à tous les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889, modifiée conformément à l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 3. Le Gouvernement fera coordonner en un corps de loi, sous le titre de « Loi sur le travail des femmes et des enfants », les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi du

13 décembre 1889 et de la loi du 10 août 1911. Il est autorisé à modifier à cette fin les numéros des articles et à réunir sous la rubrique « Dispositions transitoires », les dispositions de la loi du 13 décembre 1889 qui cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

Dans le texte coordonné, l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 sera, à partir du 1^o, remplacé par les dispositions correspondantes de l'article 8 de la loi du 10 août 1911 ; les mots « les adolescents » seront partout supprimés et les mots « chefs d'industrie » remplacés par les mots « chefs d'entreprise ».

La coordination des diverses lois « sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants » en une loi « sur le travail des femmes et des enfants » est nécessaire, et il serait même désirable qu'elle fût exécutée le plus promptement possible, l'article 4 stipulant que :

« Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi entreront en vigueur à la date que fixera l'arrêté royal de coordination qui sera pris en vertu de l'article 3. »

Les dispositions de cette loi viennent combler des lacunes que l'application de la loi de 1889 avait fait apparaître et qui la rendait parfois inefficace.

La loi a été votée à la Chambre par 135 voix et 6 abstentions.

Votre Commission l'a admise à l'unanimité des membres présents et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
JULIEN KOCH.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.